

37°. Le Comté de Québec sera borné au nord est par la ligne du sud ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne du sud est du Township de Tewkesbury, de là au nord est le long de la dite ligne du sud est jusqu'à l'angle du sud est du dit Township, de là au nord le long de la ligne du nord est du dit Township jusqu'à sa profondeur, et de là par le prolongement de la dite ligne, au sud ouest par le dit Comté de Portneuf, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le fleuve Saint Laurent; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Beauport, Notre Dame des Anges, Dorsainville, Lépinay, le Fief Saint Ignace, le Fief Hubert et les seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et les Townships de Stoneham et de Tewkesbury, et les Paroisses de Beauport, Charlesbourg, Sainte Ambroise, la Jeune Lorette, partie de l'Ancienne Lorette et Sainte Foi, et la Paroisse, la Cité et les Fauxbourgs de Québec, et toutes les Paroisses comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus décrites du dit Comté.

Borne- du
Comté de Que-
bec.

38°. Le Comté de Montmorency sera borné au sud-ouest par le dit Comté de Québec, au nord-est par une ligne à tirer du Cap de l'Abatis sur le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest parallèlement à la dite ligne de Beauport jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les dites limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent; comprenant les paroisses de Saint Féréol, Saint Joachim, Sainte Anne, Château Richer et l'Ange Gardien.

Bornes du
Comté de
Montmoren-
cy.

39°. Le Comté de Saguenay sera borné au sud-est par le dit Comté de Montmorency, au nord-est par les limites du nord-est de la Province, au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend une partie de la Seigneurie de Beaupré, les Seigneuries du Gouffre, des Eboulemens, de Murray Bay et de Mount Murray, et le Township de Settrington.

Bornes du
Comté de Sa-
guenay.

40°. Le Comté d'Orléans comprendra toute l'Île d'Orléans, ensemble avec toutes les Iles les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; comprenant les paroisses de Saint Pierre, Saint Jean, Sainte Famille, Saint Laurent et Saint François, et les Iles Madame et aux Reaux.

Bornes du
Comté d'Or-
léans.

La Cité de Québec et les divisions d'icelle, la Cité de Montréal et les Quartiers d'icelle, et les Villes ou les Bourgs des Trois-Rivières et de William Henry seront respectivement limités et demeureront bornés et circonscrits tel qu'ils ont été jusqu'à présent par la Proclamation ci-dessus mentionnée au présent Acte.

Les Cités de
Québec et de
Montréal, les
Bourgs des
Trois-Rivières
et de William
Henry de-
meureront li-
mités tel que
ci-devant.

II.